

ASSEMBLEE NATIONALE

6 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
M. Huyghe

ARTICLE 29

I. – Compléter le I de cet article par l’alinéa suivant :

« IV. Les rémunérations sous toutes leurs formes, octroyées avant l’arrivée en France, ne sont pas soumises à l’impôt. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l’Etat sont compensées par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du Code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure vise à ne pas soumettre à une quelconque imposition en France des rémunérations octroyées à des salariés internationaux préalablement à leur arrivée en France, à raison de leur activité à l’étranger, mais dont le dénouement ou la perception effective se fait après leur arrivée sur notre territoire.